



VILLE DE PLOEMEUR

MORBIHAN

Envoyé en préfecture le 31/03/2023
Reçu en préfecture le 31/03/2023
Affiché le
ID : 056-215601626-20230330-ATDST20230330_4-AR

Direction des Services Techniques

AF/EK

Mail : stm@ploemeur.net

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE 2023 DST 28

**OBJET : Sécurité, hygiène et protection de l'environnement
sur les plages de la commune – Année 2023**

LE MAIRE,

Vu les articles L 2212.1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la directive CEE/79/409 visant à la protection des espèces menacées ;

Vu l'article R610-5 du Code pénal ;

Vu l'arrêté 2011/46 de la Préfecture maritime de l'Atlantique, réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique, en date du 8 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté municipal « Arrêté permanent DAUE 2013 - 02 » visant à la préservation de la faune et de la flore des espaces naturels littoraux environnant la plage des Kaolins, en date du 30 mai 2013 ;

Vu l'arrêté municipal « Arrêté temporaire 2023 DST 27 » portant aménagement et réglementation des baignades surveillées sur les plages de la commune ;

Considérant qu'il y a lieu de pallier les dégradations constatées, engendrées par une fréquentation pouvant porter atteinte à un milieu naturel sensible et protégé ;

Considérant qu'il appartient au maire de définir des règles à observer pour garantir la sécurité et la tranquillité des usagers des plages ;

Contact Mairie

1 rue des Écoles CS 10067
56274 PLOEMEUR Cedex

Darempred Ti-Kêr

1 straed ar Skolioù CS 10067
56274 PLANVOUR Cedex



VILLE DE PLOEMEUR

MORBIHAN

Envoyé en préfecture le 31/03/2023

Reçu en préfecture le 31/03/2023

Affiché le

ID : 056-215601626-20230330-ATDST20230330_4-AR

ARRETE

Article 1 : sur l'ensemble des plages de la commune, les usagers sont tenus de se conformer aux dispositions et articles suivants.

I. Sécurité

Article 2 : Il est interdit de se livrer sur l'ensemble des plages de la commune à des jeux de nature à gêner ou à représenter un danger pour les tiers et en particulier les enfants.

Article 3 : Les chars à voile et autres engins de plage dangereux sont interdits sur l'ensemble des plages de la commune du samedi 1^{er} juillet 2023 au jeudi 31 août 2023 inclus.

Article 4 : Les sauts depuis les rochers ou les falaises sont interdits.

Article 5 : Au droit des plages communales, les embarcations à voile ou à moteur ne doivent pas longer le rivage à l'intérieur de la bande de rive. Pour gagner le large ou pour atteindre le rivage, les embarcations à moteur ou à voile doivent emprunter les chenaux traversiers lorsqu'ils existent et en cas d'absence de chenaux traversiers, elles doivent emprunter des voies perpendiculaires au rivage.

Les embarcations des nageurs sauveteurs ou toute embarcation de sécurité civile, et les embarcations considérées comme des engins de plage (planches en mousse ou gonflables, bouées, bateaux gonflables pour enfants, etc.), ne sont pas soumises à ces règles dans la bande de rive.

Les embarcations mues par la force des bras peuvent emprunter des voies parallèles aux rivages à l'intérieur de la bande de rive à condition d'évoluer à une vitesse réduite, ne présentant pas de risque pour les autres usagers.

II. Hygiène et protection de l'environnement

Article 6 : L'accès des chiens, chevaux et de tous autres animaux domestiques est strictement interdit sur l'ensemble des plages de la commune, du 15 juin au 15 septembre, sans préjudice des dispositions plus contraignantes énoncées à l'article 7.

Contact Mairie

1 rue des Écoles CS 10067
56274 PLOEMEUR Cedex

Darempred Ti-Kêr

1 straed ar Skolioù CS 10067
56274 PLANVOUR Cedex



VILLE DE PLOEMEUR

MORBIHAN

Envoyé en préfecture le 31/03/2023

Reçu en préfecture le 31/03/2023

Affiché le

ID : 056-215601626-20230330-ATDST20230330_4-AR

Article 7 : sur la plage des Kaolins, la période d'interdiction des chiens, chevaux et de tous autres animaux domestiques est étendue à la période allant du 1^{er} avril au 14 juin, afin de préserver la nidification à même le sol d'une espèce d'oiseau protégée et particulièrement sensible à l'échelle nationale : le gravelot à collier interrompu. L'interdiction couvre donc pour cette plage la période allant du 1^{er} avril au 15 septembre.

Article 8 : Les dispositifs destinés à la diffusion de musique sont interdits sur l'ensemble des plages de la commune à moins que ceux-ci ne soient utilisés avec des écouteurs.

Sont également interdits tous les instruments sonores musicaux ou autres appareils bruyants.

Article 9 : Il est interdit de déposer des ordures, débris, papiers de quelque nature que ce soit, en dehors des dispositifs de collecte prévus à cet effet.

Article 10 : L'allumage de feux est interdit sur l'ensemble des plages de la commune.

Article 11 : L'usage de savon, shampoing ou de tout autre détergent est interdit sur l'ensemble des plages de la commune.

III. Exécution

Article 12 : Localement, des interdictions ponctuelles d'usages peuvent être prises sur le littoral conformément à la signalisation mise en place.

Article 13 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du Code pénal, et s'il y a lieu, des pénalités plus graves pourront être appliquées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : les surveillants de baignade, Madame la Directrice générale des services, Madame la Commissaire centrale de police de Lorient, Madame la responsable du poste de police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A PLOEMEUR, le

30 MARS 2023

Claude ORVOINE

Adjoint au maire
aux espaces publics et
aux mobilités



Contact Mairie

1 rue des Écoles CS 10067
56274 PLOEMEUR Cedex

Darempred Ti-Kêr

1 straed ar Skolioù CS 10067
56274 PLANVOUR Cedex